ARREST
DE LA COUR,

RENDU sur les Remontrance & Concluſions de Monſieur l'Avocat Général du Roi, qui ſupprime un Libelle ayant pour titre Très-humbles & Très-reſpectueuſes Repréſentations de l'Ordre de la Nobleſſe.

Du *14* Juillet *1768.*

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Auguſte-Felicité Le Preſtre, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit;

MESSIEURS,

Encore un Libelle ! La méchanceté eſt inépuiſable; nous vous l'avions annoncé dans un de nos derniers Requiſitoires, mais en même-temps nous vous le promettions, MESSIEURS; notre zèle veillera conſtamment ſur les démarches des méchans, il embraſſera tous les moyens propres à rendre inutile ou moins dangereux leur déſeſpoir; ce ſont des fols qu'il faut enchaîner, ſi l'on ne peut les rendre à la raiſon.

L'ouvrage, que nous vous dénonçons, eſt une édition furtive & proſcrite, ſans nom de lieu ni d'Imprimeur, portant pour titre *Très-humbles & Très-reſpectueuſes Repréſentations de l'Ordre de la Nobleſſe, &c.*

Dès la ſeconde page, le texte eſt coupé par une Note infamante & calomnieuſe qui annonce le but des Rédacteurs ; c'eſt une ſortie bruſque contre le Commandant de cette Province, & même contre les Ordres du Clergé & du Tiers Etat, qu'on repréſente comme des Eſclaves *garrotés par une chaîne de 231 anneaux* ; preſque tout l'ouvrage eſt dans ce ſtyle injurieux & empoulé ; tout y reſpire le déguiſement, la fureur, le mépris formel des Ordres du Souverain.

Auſſi n'avons nous garde d'attribuer cette édition au Corps reſpectable de la Nobleſſe, qui a donné tant de fois des preuves de ſa fidélité & de ſa ſoumiſſion, mais à quelque ennemi ſecret de l'union & de la paix.

En effet, l'édition même que nous vous préſentons, MESSIEURS, eſt un acte marqué de la déſobéiſſance la plus hardie ; & pour rendre cet acte plus frappant, pour faire voir qu'on déſobéiſſoit avec connoiſſance de cauſe, on a affecté d'imprimer à la fin du Libelle l'Ordre du Roi qui défend l'enregiſtrement au Greffe des Etats, à plus forte raiſon l'impreſſion.

Le Miniſtre, organe des volontés du Roi, s'exprime ainſi dans ſa Lettre du 29 Mars *1768* à M. Ogier.

Sa Majeſté m'a chargé de vous marquer que ſon intention eſt que vous déclariez de ſa part à l'Ordre de la Nobleſſe, qu'Elle eſt très-mécontente de ce qui a été inſéré à la fin de ſes Repréſentations & dans celles ſur les Articles

V& XVIII du Chapitre IV du Réglement ; qu'Elle approuve la conduite de ſon Commandant & des perſonnes qui y ſont attaquées, & qu'Elle n'entend pas que des Repréſentations auſſi déplacées, & qui ne peuvent que lui déplaire, ſoient dépoſées par l'Ordre de la Nobleſſe au Greffe des Etats. Si malgré cela, Monſ. le dépôt étoit fait, il obligeroit Sa Majeſté à venger l'injure faite à des Sujets fidèles & qu'Elle honorera toujours de ſa bienveillance & de ſa protection.

Le Roi défend d'enregiſtrer les Repréſentations & on les fait imprimer, & l'on joint à l'impreſſion cette Défenſe même, & à la Défenſe une Note inſultante qui ſe termine par ces mots ſéditieux ; *il n'a pas tenu à cet Homme du Roi, que les Bretons ne ſe ſoient égorgés dans une Guerre civile.* Quel langage ! & peut-on jamais l'attribuer à la Nobleſſe Bretonne !

Après un tel cri de révolte ; qui caractériſe l'Ouvrage & les Éditeurs, Nous ne pouſſerons pas plus loin le détail : Nous ne parlerons pas de ce qui vous regarde en particulier, MESSIEURS, Nous ſçavons que ſupérieurs aux traits de la malignité, ils n'atteignent pas juſqu'à vous, & que c'eſt contre les Ennemis de l'Etat & de la tranquillité publique ſeulement que vous réſervez votre indignation ; vous allez la faire éclater en prenant lecture de ce Libelle.

A CES CAUSES, a ledit Avocat Général du Roi requis qu'il y fût pourvu ſur ſes Concluſions, qu'il a laiſſées par écrit. Sur ce oui le rapport de Maître Deſnos des Foſſés, Conſeiller, Doyen de la Cour, & ſur ce délibéré.

LA COUR, Chambres-assemblées, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que le Libelle ayant pour Titre *Très-humbles & Très-respectueuses Representations de l'Ordre de la Noblesse*, demeurera supprimé comme injurieux au Roi, qu'on représente comme surpris dans des faits passés sous ses yeux, & contraire à l'obéissance dûe aux ordres de Sa Majesté; tendant à inspirer aux Peuples de la défiance contre les Personnes revêtues de son autorité, auxquelles on suppose méchamment des vues & des intentions criminelles; outrageant pour les trois Ordres des États & pour les Magistrats honorés de la confiance du Souverain; contenant des faits faux, malignement imaginés & calomnieux; capable enfin d'entretenir les troubles dans la Province, & d'y perpétuer l'insubordination & le désordre. Ordonne à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y demeurer supprimés. A décerné Commission au Procureur Général du Roi pour informer contre les Imprimeurs & Distributeurs dudit Libelle, pardevant Maître Desnos des Fossés, Conseiller, Doyen de la Cour. Ordonne au surplus que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT en Parlement à Rennes, le *14* Juillet *1768*.

Signé L. C. PICQUET.

Case
Wing
folio
a 2
144
.A1
v. 8
no. 10

THE NEWBERRY LIBRARY